Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 946-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une convention relative aux fonds fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE, le 9 octobre 1998, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles signaient une entente de principe aux termes de laquelle ils reconnaissaient que les fonds prévus à la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) constituaient des fonds fiduciaires dans lesquels sont déposées, en fiducie, les cotisations des adhérents et les contributions du gouvernement aux fins de créer le patrimoine fiduciaire pour le paiement des indemnités et des compensations pouvant être versées aux bénéficiaires qui souscrivent aux protections d'assurance récolte et d'assurance stabilisation:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette entente, les parties ont désigné la Régie des assurances agricoles du Québec à titre d'administrateur des fonds fiduciaires et de détenteur des actifs de chaque fiducie au profit des bénéficiaires désignés, soit au nom des adhérents aux divers programmes de sécurité du revenu confiés à la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.1 de cette entente, lorsque les parties conviennent d'un programme de substitution, tout solde au compte sera transféré, le cas échéant, dans le compte fiduciaire du programme de substitution au bénéfice ou à la charge des bénéficiaires désignés, soit au nom des adhérents aux divers programmes de sécurité du revenu confiés à la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance-récolte prévoit que lorsqu'il est mis fin à un programme de protection pour une culture assurée et que les parties, à une entente conclue en application de l'article 73 de la loi, ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.3 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles prévoit que lorsqu'il est mis fin à un programme de

protection pour une production assurée et que les parties à une entente conclue en application des articles 42 et 43 de cette loi ont convenu de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), La Financière agricole du Québec est substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et, en cette qualité, elle en acquiert les droits et pouvoirs et en assume les obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, le Fonds d'assurance-récolte constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte et le Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles constitué en vertu de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles sont continués et constituent des patrimoines fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3.3 de la convention intervenue le 7 mai 2001 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, les obligations de celleci comprennent notamment le paiement de sa contribution aux programmes visés par la loi;

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur l'assurancestabilisation des revenus agricoles prévoit que le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec toute personne, association ou société dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Union des producteurs agricoles et La Financière agricole du Québec désirent reconnaître que La Financière agricole du Québec est substituée au gouvernement comme constituant fiduciaire des fonds d'assurance récolte et d'assurance stabilisation des revenus agricoles et qu'elle assume les obligations prévues à la convention du 7 mai 2001 et à la Loi sur La Financière agricole du Québec à l'égard des fonds fiduciaires continués dans les programmes d'assurance qu'elle adopte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, avec l'Union des producteurs agricoles et La Financière agricole du Québec, une convention relative aux fonds fiduciaires administrés par La Financière agricole du Québec dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36747